

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 juin 2011
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 juin 2011, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

La République de Cuba a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport ci-joint, conformément à la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) H.S. Puri



Annexe

**Lettre datée du 23 mai 2011, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la réponse de la République de Cuba sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Rodolfo **Benítez Versón**

Pièce jointe

[Original : espagnol]

Réponse de la République de Cuba sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité**Introduction**

Conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des conventions internationales antiterroristes, le Gouvernement de la République de Cuba (ci-après « Cuba ») rejette à nouveau fermement tous les actes, toutes les méthodes et toutes les pratiques terroristes dans toutes leurs formes et manifestations, quels que soient leurs auteurs, les personnes visées et l'endroit où ils ont lieu, et quelle qu'en soit la motivation, y compris lorsque des États sont directement ou indirectement impliqués.

Cuba réaffirme que jamais elle n'a permis ni ne permettra que son territoire soit utilisé à des fins de réalisation, de planification ou de financement d'actes de terrorisme contre tout autre État, et s'oppose catégoriquement à ce que les États-Unis d'Amérique (ci-après les « États-Unis ») dressent de façon unilatérale une liste d'États qui commanditeraient le terrorisme et l'incluent dans cette liste. Cette pratique est contraire au droit international et constitue une forme de terrorisme psychologique et politique, tel que défini par les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés lors du quatorzième Sommet tenu à La Havane en septembre 2006 et du quinzième Sommet organisé à Charm el-Cheikh (Égypte) en juillet 2009.

En exécution de ses obligations internationales, Cuba a donné à l'Organisation des Nations Unies des informations détaillées sur les mesures qu'elle avait adoptées pour prévenir et combattre le terrorisme. De fait, elle a continué de participer activement aux négociations multilatérales concernant le terrorisme et aux débats publics tenus au Conseil de sécurité sur les travaux du Comité. C'est dans ce cadre qu'elle a formulé des propositions concrètes sur les travaux de cet organe.

Cuba lutte contre le terrorisme depuis le triomphe de la Révolution cubaine en 1959. C'est à cette époque qu'elle a mis en place ses premières structures et organisations pour lutter contre ce fléau, qui était favorisé au niveau national par les forces les plus réactionnaires de la bourgeoisie cubaine et, à l'étranger, par le Gouvernement des États-Unis. Pendant toutes ces années, Cuba a été la victime d'innombrables actes de terrorisme, qui ont fait 3 478 morts et 2 099 handicapés.

Le coût économique payé par la nation cubaine est également extrêmement élevé, étant donné les actes terroristes successifs dont elle a fait l'objet. Ces actes – tout comme l'embargo génocidaire imposé sur le plan économique, commercial et financier par les États-Unis à l'encontre de Cuba – ont manifestement pour but de mettre fin au système politique, économique et social choisi librement par le peuple cubain, dans le plein exercice de son droit à l'autodétermination. Les actes terroristes dont Cuba est victime jouissent d'une impunité totale aux États-Unis et relèvent bel et bien du terrorisme d'État.

Le fait que Cuba soit recensée depuis 1982 dans la liste des « États soutenant le terrorisme » que le Département d'État américain établit chaque année, sous un prétexte fallacieux et sans la moindre preuve de sa participation ou d'un lien quelconque du pays avec un acte terroriste, relève de la tromperie et répond à des motivations purement politiques. Cette accusation remet une nouvelle fois en cause le sérieux du combat que les États-Unis mènent contre le terrorisme international et constitue un des aspects les plus irrationnels de la politique d'hostilité menée par les États-Unis contre Cuba.

Cuba considère illégitime et, partant, rejette le mécanisme par lequel le Gouvernement américain s'arroge le droit de juger le comportement d'autres nations en matière de terrorisme et de dresser des listes discriminatoires et sélectives, à des fins politiques, alors même qu'il fait preuve de partialité en ne jugeant pas et en laissant en liberté les responsables qui ont avoué avoir commis d'atroces actes terroristes contre Cuba et d'autres pays de notre hémisphère.

Le 8 avril 2011 a marqué la fin de la mascarade judiciaire d'El Paso (Texas), le terroriste Luis Posada Carriles ayant été acquitté de tous les chefs d'inculpation qui lui étaient reprochés dans le procès d'ordre migratoire intenté contre lui. Son procès pour parjure dans une procédure d'immigration, mais non pour terrorisme, est une insulte au peuple cubain et aux familles endeuillées par les actes de Posada. Le scandale survenu à El Paso est en totale contradiction avec la politique antiterroriste que prétend poursuivre le Gouvernement des États-Unis et qui a notamment mené à des interventions militaires dans d'autres pays, au prix de milliers de vies.

L'impunité accordée par le Gouvernement américain à Luis Posada Carriles atteste une nouvelle fois l'appui dont jouit le terrorisme contre Cuba, qui est dirigé et financé aux États-Unis. Les derniers événements le confirment. À 10 h 45, mardi 17 mai 2011, Luis Posada Carriles, terroriste notoire et déclaré, s'est présenté, accompagné de cinq autres personnes, à l'angle de Lexington Avenue et de la 38^e rue, à Manhattan, où se trouve la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cuba dénonce cet acte de provocation de la part de Posada Carriles, qui montre que ce terroriste circule librement et impunément sur le territoire américain. Elle tient le Gouvernement américain responsable des conséquences susceptibles de découler de ce genre de provocations dirigées contre ses locaux et son personnel, qui sont tolérées par les autorités américaines.

Le peuple cubain continuera de demander justice à l'égard de ce terroriste international et exigera des autorités américaines, dans toutes les instances et tribunes possibles, de respecter ses engagements et obligations internationaux en matière de lutte contre le terrorisme.

Le comble est qu'alors qu'on acquitte Posada Carriles, cinq combattants antiterroristes cubains restent injustement emprisonnés aux États-Unis pour avoir cherché à se renseigner sur des actes commis par des terroristes d'origine cubaine qui, comme Posada Carriles, se promènent librement et impunément dans les rues de Miami. Cuba répète que le Gouvernement des États-Unis est le principal responsable de ce dénouement et lui enjoint d'assumer ses

obligations dans la lutte contre le terrorisme sans faire deux poids, deux mesures.

Depuis des années, notre pays présente au Conseil de sécurité des renseignements détaillés sur les actes terroristes commis contre Cuba. Nos plaintes restent indûment lettre morte.

À maintes reprises, Cuba a dénoncé et prouvé en détail au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) l'impunité dans laquelle les groupes terroristes basés aux États-Unis ont préparé, fomenté, financé et exécuté des actes de terrorisme contre Cuba, avec la complicité et l'appui du Gouvernement américain, qui manque aux obligations que lui impose la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que différents instruments juridiques internationaux concernant la lutte contre le terrorisme auxquels les États-Unis sont partie.

Cuba répète qu'il est impossible d'éliminer le terrorisme si l'on condamne certains actes terroristes mais que l'on en tait, tolère ou justifie d'autres, ou si, simplement, l'on manœuvre pour promouvoir de sordides intérêts politiques. L'impartialité et l'impunité ne peuvent régir cette délicate question.

Les informations fournies ci-dessous en réponse aux questions posées par le Secrétariat ont déjà été présentées à plusieurs reprises dans les sept rapports que Cuba a adressés au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité.

1. Paragraphe 1

1.1 Quelles mesures ont été adoptées pour sanctionner en droit et empêcher l'incitation à commettre des actes de terrorisme?

Cuba est partie aux 13 conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme, dont les dispositions ont été intégrées dans les lois et pratiques nationales, en particulier dans la loi n° 93 du 20 décembre 2001 contre les actes de terrorisme.

La loi n° 93 a pour objectif de codifier et de punir les actes terroristes et d'autres faits connexes sur la base du Code pénal en vigueur et des conventions internationales adoptées par les Nations Unies à ce sujet et auxquelles Cuba a souscrit. Ce texte renforce et met à jour les dispositions du Code pénal : il condamne et punit les actes commis au moyen d'engins explosifs ou meurtriers, d'armes chimiques ou biologiques, ou d'autres moyens ou substances; la prise d'otages; les actes dirigés contre les personnes jouissant d'une protection internationale; les actes dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, l'aviation civile et les aéroports, et tous les autres actes mettant en péril la sécurité aérienne et maritime, y compris la sécurité des plateformes fixées sur le plateau continental ou insulaire.

Fait nouveau, la loi n° 93 qualifie et sanctionne les actes terroristes commis par des moyens et techniques informatiques. En adoptant cette loi, Cuba s'est dotée d'une législation complète et à jour, qui lui permet de faire face au phénomène du terrorisme et autres actes connexes avec efficacité et cohérence.

Ainsi qu'il a été précisé au Comité contre le terrorisme, Cuba dispose d'un système multifactoriel de lutte contre le crime, qui respecte le droit interne et les politiques nationales pertinentes, dont l'une des priorités est la lutte contre le terrorisme.

Les organismes appartenant à ce système sont coordonnés par le Ministère de l'intérieur (MININT). Parmi eux figurent certains de ses organes, à savoir ceux chargés de la sûreté de l'État, de l'immigration et de la condition des étrangers, du contrôle des frontières, ainsi que la Police nationale révolutionnaire, l'Administration générale des douanes de la République et d'autres organismes de l'Administration centrale de l'État. Ce système dispose également de l'appui d'organisations sociales reconnues au niveau institutionnel.

Cuba dispose de personnes hautement qualifiées et formées aux politiques et aux mesures de lutte antiterroriste. Elle compte également des instituts de niveau supérieur et des centres d'étude qui permettent d'assurer la formation et la préparation de spécialistes.

Le premier obstacle au terrorisme est formé par les services spécialisés du MININT, qui supervisent et contrôlent les autres organes de l'État et certaines entités en matière de protection physique et de prévention du détournement et de l'utilisation d'explosifs, de substances radioactives et d'autres substances dangereuses aux fins d'actes terroristes. La protection de l'information officielle sert utilement à éviter que des groupes terroristes n'obtiennent des informations qui pourraient leur servir.

Le MININT a encouragé, planifié et organisé des formations à la prévention des activités terroristes utilisant des substances radioactives.

En juillet 2009 s'est déroulé à La Havane un cours régional sur la détection des actes criminels ou non autorisés liés à l'utilisation de matières radioactives et sur les mesures à prendre, qui visait à assurer la préparation contre la commission d'actes terroristes au moyen de substances radioactives. Ont collaboré dans le cadre de cette manifestation des experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et du Centre national de sûreté nucléaire du Ministère cubain des sciences, de la technologie et de l'environnement (CITMA), et des experts de 11 pays y ont participé.

La Police des frontières a mis en place un dispositif de protection quotidienne, qui couvre à la fois les objectifs stratégiques d'importance vitale situés sur le littoral (centrales thermiques, dépôts de carburant, ports de plaisance et stations balnéaires) et la capitale. Ce dispositif comprend une surveillance visuelle et radar des objectifs potentiels et des patrouilles navales au large de ces objectifs.

Par ailleurs, les pétroliers qui traversent nos eaux territoriales font l'objet d'une surveillance visuelle et radar; de même, quand ils relâchent dans nos ports, les pétroliers et autres navires stratégiques sont protégés par des moyens navals. Des mesures de protection navale et terrestre ont également été mises en place dans les zones côtières et maritimes qui accueillent des activités de prospection et d'extraction pétrolières.

L'accès aux installations portuaires est subordonné à la délivrance d'une autorisation par la capitainerie du port concerné. La plupart des navires sont soumis, à l'arrivée et au départ, à des inspections effectuées par des agents de la capitainerie et de la douane qui ont pour mission de détecter la présence éventuelle d'armes, de drogues et autres matières et substances susceptibles de servir à des activités terroristes.

En outre, des plans de prévention des tentatives de vol ou de détournement d'embarcations dans les ports, les marinas, les cercles nautiques et les bases de pêche sportive sont en cours d'élaboration. Dans ce cadre, les capitaineries inspectent systématiquement les dispositifs de sécurité et de protection des embarcations qui mouillent dans leur port et s'assurent que les mesures prescrites dans les plans de prévention des détournements adoptés par les armateurs et les propriétaires de ces embarcations sont effectivement appliqués. Les capitaineries mettent également en place des dispositifs de contrôle de l'accès aux installations portuaires et aux navires mouillés dans leur port.

En ce qui concerne les contrôles migratoires, la loi n° 1312/76 relative à l'immigration et son règlement d'application (décret n° 26/78) disposent que, pour se rendre à Cuba, les étrangers doivent être en possession d'un passeport valide délivré par une autorité compétente et d'un visa d'entrée. Les consulats de Cuba à l'étranger délivrent ce visa sur la foi des motifs déclarés par l'intéressé et après analyse de la demande en consultation avec les autorités nationales. Pendant leur séjour à Cuba, les étrangers ne peuvent se livrer qu'aux activités correspondant au type de visa qui leur a été délivré. Les étrangers qui ne respectent pas les conditions auxquelles la loi subordonne leur admission sur le territoire national sont renvoyés dans le pays d'où ils viennent.

Pour ce qui est des enquêtes pénales et des poursuites judiciaires, ils font partie intégrante de notre stratégie de lutte contre le terrorisme. Les poursuites engagées contre les auteurs d'actes de terrorisme sont régies par les textes en vigueur en la matière, notamment le Code pénal, la loi contre les actes de terrorisme et la loi relative à la procédure pénale, qui énoncent les garanties et les droits des prévenus au pénal.

Grâce à sa longue expérience de la lutte contre le terrorisme, Cuba a pu instaurer d'étroits liens de coopération entre les services chargés des différents aspects de cette lutte, ce qui renforce l'efficacité du dispositif de contrôle de l'immigration et des frontières mis en place pour prévenir le trafic de drogues, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs ainsi que l'emploi illicite de matières radioactives.

Il convient de rappeler que les stratégies adoptées par Cuba dans la lutte contre le terrorisme ne visent pas seulement à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme dirigés contre le peuple cubain, mais aussi à éviter que le territoire national ne soit utilisé aux fins de commettre des actes de terrorisme contre quelque autre pays.

S'agissant du contrôle aux frontières, il importe de souligner que Cuba est partie à l'Organisation mondiale des douanes. L'Administration générale des douanes de la République de Cuba est l'autorité chargée de contrôler les

frontières en coordination avec la Direction de l'immigration et des organismes fonctionnels du Ministère de l'intérieur, avec lesquels elle maintient des liens de travail constants afin de prévenir l'entrée sur le territoire national de toute personne ayant un rapport avec des actes terroristes ou qui tenterait d'introduire des armes et des explosifs.

Cuba a adopté une loi imposant aux compagnies aériennes de fournir des renseignements préalables sur les passagers et les marchandises, contribuant ainsi à l'application des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). La résolution commune n° 1 de l'Institut de l'aéronautique civile de Cuba et de l'Administration générale des douanes de la République instaure cette obligation et impose aux compagnies aériennes cubaines et étrangères et aux organismes de prestation de services de transport aérien, qui disposent d'informations sur les passagers et l'équipage, que les vols qu'ils opèrent à destination de Cuba soient ou non réguliers, que ces vols soient effectués au moyen d'aéronefs qui sont ou non leur propriété ou qu'ils les exploitent dans le cadre d'un contrat de location, d'affrètement ou de banalisation ou de tout autre accord similaire, de communiquer à l'Administration générale des douanes de la République de Cuba l'information préalable sur les voyageurs et l'équipage dans les formes et les délais fixés par ladite résolution.

L'Administration générale des douanes de la République de Cuba, partie intégrante du système ministériel de protection des frontières, a élaboré des plans de renforcement des mesures de sécurité et assure en permanence des visites d'inspection de ses unités pour veiller à leur bonne application.

Ces mesures ont notamment pour but d'éviter toute introduction d'armes et d'explosifs dans le pays et d'assurer la sécurité des transports en général, y compris la sécurité des ports, des aéroports, des ports de plaisance et du littoral.

L'interdiction de l'entrée d'armes à feu sur le territoire national fait partie des autres mesures adoptées. L'importation d'armes est une procédure centralisée au niveau de l'État qui passe par le Ministère des forces armées et le Ministère de l'intérieur, ce qui rend pratiquement impossible leur acquisition par toute personne associée à des activités délictueuses, notamment à caractère terroriste.

Le Ministère de l'intérieur est l'autorité compétente pour délivrer aux personnes physiques ou morales les autorisations d'importation et d'exportation d'armes à feu, leurs pièces et éléments, munitions, explosifs et leurs précurseurs. Pour obtenir une autorisation, il faut présenter une licence d'importation ou d'exportation et un certificat de destination finale.

Le décret-loi n° 52 de 1982 fixe les mesures que l'Administration générale des douanes doit mettre en œuvre pour prévenir et réprimer le trafic d'armes à feu, d'explosifs et de munitions. Il rend obligatoire pour les personnes physiques ou morales la déclaration préalable d'importation d'une arme à feu sur le territoire national et régit la vérification de la légalité des permis et la comparaison des catégories d'armes, notamment le calibre et le numéro de série.

Cuba exerce un contrôle strict sur les activités d'importation et d'exportation d'armes et d'engins explosifs. Outre le décret-loi n° 262 du 2 décembre 2008, le décret-loi n° 225 du 7 novembre 2001 (« Explosifs industriels, dispositifs d'amorçage, leurs précurseurs chimiques et les produits chimiques toxiques et leur réglementation ») et la résolution n° 1/06 du Ministre de l'intérieur (« Protection des substances dangereuses ») réglementent ces activités. L'Administration générale des douanes de la République vérifie rigoureusement la régularité des entreprises qui autorisent l'importation et l'exportation de ces engins.

L'octroi de permis d'importation et d'exportation est soumis à des procédures et conditions qui doivent être soigneusement respectées. En outre, s'agissant de l'exportation, il faut que les autorités du pays de destination délivrent un document officiel autorisant l'entrée d'explosifs sur son territoire.

Il est à noter que la loi interdit que les navires et aéronefs transportant des explosifs à destination d'autres pays fassent escale dans les ports et aéroports cubains.

L'adoption du décret-loi n° 262 s'est traduite par un renforcement des conditions et des contrôles auxquels sont soumises les personnes physiques et morales, qu'elles soient cubaines ou étrangères. Ce texte renforce le pouvoir de contrôle du MININT et des autres organismes de l'Administration centrale de l'État et confère au Ministère des forces armées révolutionnaires le pouvoir d'autoriser ces activités en dernier ressort, ce qui élimine toute possibilité de décisions unilatérales relatives à l'importation et à l'exportation d'armes et de munitions.

Les personnes physiques et morales qui souhaitent importer ou exporter des armes doivent observer les règles suivantes :

- Présentation d'une demande au MININT, qui examine les intérêts motivant la demande et peut la rejeter s'il juge que les motifs ne sont pas convaincants;
- Présentation au Ministère des forces armées révolutionnaires de la demande justifiée par le MININT (s'il y a lieu);
- Examen de la demande, notamment pour déterminer si elle remplit les conditions. Autorisation ou refus du Ministère des forces armées révolutionnaires;
- Exécution, par le MININT, de toutes les formalités suivant la délivrance du document par le Ministère des forces armées révolutionnaires, conformément aux dispositions du décret-loi n° 262.

Le 31 décembre 2009, le Ministre de l'intérieur a adopté la résolution 30 portant réglementation du décret-loi n° 262 sur les armes et les munitions. Depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation, les personnes qui détenaient légalement des armes à feu et qui n'étaient pas encore enregistrées doivent procéder à leur enregistrement. Une fois cette étape terminée, la phase de renouvellement des permis des personnes détenant des armes à feu qui en font la demande pourra commencer. Enfin, des permis de port d'arme commenceront à être délivrés aux agents de sécurité et de protection qui en ont besoin.

La législation cubaine n'autorise ni l'exportation ni le transport en transit d'armes à feu par le territoire national vers des pays tiers. La seule exception concerne les armes devant être utilisées lors de compétitions sportives dans d'autres pays.

Des dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévoient des mesures de sécurité pour éviter que ne tombent entre les mains de terroristes les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions et les explosifs et leurs précurseurs détenus par les Forces armées révolutionnaires, le Ministère de l'intérieur, les sociétés de sécurité et de protection de cibles civiles autorisées par l'État à cet effet, ainsi que celles appartenant à toute autre entité dûment autorisée.

Cuba a une longue expérience de la lutte contre le fléau qu'est le terrorisme, pour avoir été la victime depuis 1959 d'innombrables actes de terrorisme, pour la plupart fomentés, organisés et financés en toute impunité depuis le territoire des États-Unis, et dans de nombreux cas par le Gouvernement de ce pays ou avec son soutien exprès.

C'est ainsi qu'à ce jour, plus de 630 attentats contre la vie du chef de la Révolution cubaine, Fidel Castro Ruz, et plusieurs centaines d'autres actes de terrorisme ont été évités ou déjoués. La plupart de ces actes sont recensés, entre autres, dans le premier rapport de Cuba au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité (S/2002/15)¹ et dans son rapport sur l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international².

Les stratégies et politiques adoptées par Cuba dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont conformes aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, aux autres résolutions du Conseil concernant la lutte contre le terrorisme ou résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, à laquelle est annexée la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, aux instruments internationaux applicables auxquels Cuba est partie et à la législation nationale.

Il importe de signaler, à cet égard, que l'efficacité de la législation cubaine dans ce domaine fait l'objet d'une attention et d'une volonté d'amélioration constantes. Les activités d'analyse stratégique et de prévision des menaces visent à identifier les cibles potentielles d'actes de terrorisme, à renforcer leur protection physique et à améliorer la qualité du renseignement et le fonctionnement des services connexes, avec pour objectif de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme dirigé contre Cuba, sous tous ses aspects, dans toutes ses manifestations et d'où qu'il vienne.

L'action menée par Cuba comprend la collecte, le traitement et l'analyse du renseignement de source humaine et technique; l'emploi, quand il le faut, de forces spéciales; la protection physique des cibles potentielles d'actes de terrorisme; et l'analyse stratégique ainsi que la prévision des menaces.

¹ Premier rapport de Cuba présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité (S/2002/15, p. 99 à 141).

² Lettre datée du 16 juin 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/841).

La réglementation adoptée par Cuba entre 1959 et 2001 pour prévenir et combattre le terrorisme est résumée aux pages 10 à 22 du premier rapport présenté au Comité contre le terrorisme (S/2002/15). On trouvera dans le même rapport une liste des lois, mesures et décisions adoptées par Cuba pour lutter contre le terrorisme international après l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

1.2 Quelles mesures ont été adoptées pour refuser l'asile à toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable de ce type d'agissements?

Dans le cadre de la lutte antiterroriste, Cuba entretient des liens de coopération et échange des informations avec les services d'autres pays. Le pays accueille un bureau d'INTERPOL qui donne et demande des renseignements sur des personnes ou des groupes de personnes recherchées, soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, ou appartenant à des organisations terroristes ou commettant des infractions assimilées. Ainsi sont constituées des bases de données sur les personnes et organisations terroristes, qui permettent de déterminer leur éventuelle activité sur le territoire national et d'alerter les services compétents d'autres pays.

L'octroi de la résidence temporaire ou permanente est soumis aux conditions prévues dans le droit de l'immigration et de la condition des étrangers et aux règles d'application du droit. On tient compte de toute l'information utile disponible avant d'autoriser le séjour de ressortissants étrangers sur le territoire national.

Pour être naturalisé, il faut tout d'abord obtenir le droit de résidence permanente et séjourner dans le pays pendant deux ans au moins avant de présenter une demande aux autorités compétentes.

Lorsqu'on apprend par tout moyen – y compris public – l'éventuelle présence dans le pays de ressortissants étrangers ou de Cubains résidant à l'étranger qui sont poursuivis ou recherchés pour des actes de terrorisme ou d'autres infractions, une enquête est immédiatement ouverte à leur endroit et des poursuites engagées en fonction du degré de responsabilité et de participation, pour les mettre à la disposition des instances judiciaires compétentes.

Le Ministère de l'intérieur est doté de personnel qualifié pour mener ces procédures.

Le droit de l'immigration et de la condition des étrangers et le droit relatif à l'hébergement des étrangers dans des maisons en location sont inscrits dans les lois n° 1312 sur les migrations et n° 1313 sur la condition des étrangers, qui ont été adoptées en juillet 1976; dans les décrets 26 et 27 de 1978, qui correspondent aux règlements d'application; et dans le décret-loi n° 171 de 1997 et le décret n° 358 de 1944, régissant la citoyenneté.

De même, des mesures ont été prises en vue de repérer et d'empêcher la délivrance de faux documents et de leur usage frauduleux, en particulier s'agissant des documents d'identité et des titres de voyage, ce qui a permis de repérer d'éventuelles entrées sur le territoire national à des fins délictueuses. Conformément à l'article 250 du Code pénal, la falsification des passeports,

qui sont considérés comme des documents officiels puisqu'ils sont délivrés et visés par des fonctionnaires selon des règles précises stipulées par la loi, qui s'appliquent aussi à la délivrance des visas, est une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.

Les articles 252, 255 et 259 du Code pénal sanctionnent la falsification de la carte d'identité, du titre de séjour ou de tout autre document d'identification, l'usage ou la détention de documents falsifiés, ainsi que la fabrication, l'introduction ou la possession d'instruments de falsification.

L'article VII du Code pénal traite des infractions commises contre l'officier public; l'article 255 du chapitre III punit la falsification de documents d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'amendes. Par ailleurs, les alinéas D et E du même article sanctionnent la présentation de ces documents aux autorités publiques ou aux fonctionnaires.

L'article 259 punit d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans la falsification des documents y visés et l'introduction ou la possession d'instruments destinés à les falsifier.

Conformément aux normes précitées, différentes mesures ont été prises en matière de fabrication de pièces d'identité et de titres de voyage. Il est notamment envisagé d'incorporer des mécanismes de sécurité permettant de détecter ceux qui sont faux. Ces mécanismes de protection et de sécurité ont été modernisés et perfectionnés et sont implantés dans les cartes d'identité et les passeports.

Les arrivées et les départs des voyageurs nationaux ou étrangers sont strictement contrôlés à tous les postes frontière par des fonctionnaires spécialisés de la Direction de l'immigration et des étrangers du Ministère cubain de l'intérieur.

Cuba fait partie des pays qui délivrent des passeports biométriques. Depuis 2002, les postes frontaliers assurent la lecture à la machine des passeports électroniques.

La Direction de l'immigration et de la condition des étrangers du Ministère de l'intérieur assure, grâce à des technologies perfectionnées, le contrôle strict de la délivrance des pièces d'identité et des titres de voyage.

Dans son document 9303 sur les documents de voyage lisibles à la machine, l'Organisation de l'aviation civile internationale demande instamment à tous les pays d'adopter cette technologie.

La Direction de l'immigration et de la condition des étrangers est dotée d'un personnel capable de lire comme il convient les documents délivrés par la majorité des pays, qui sont protégés par de strictes mesures de sécurité électronique.

Cuba a adopté d'autres mesures visant à refuser l'asile aux terroristes présumés et à les poursuivre. En effet, elle a conclu des accords d'extradition avec de nombreux pays, qui l'autorise à remettre à des États tiers des terroristes qui auraient commis des actes contre eux, pour autant que les pays concernés en établissent la preuve. Selon la législation cubaine, quiconque a

commis des actes terroristes dans un autre pays peut être jugé à Cuba, si le pays concerné apporte les preuves nécessaires.

Les lois cubaines prévoient également la possibilité de refuser l'entrée sur le territoire, à titre permanent ou provisoire, à tout individu soupçonné de se livrer à des activités terroristes ou à d'autres activités criminelles, ou de l'expulser.

L'article 1 du chapitre III de la section I du Code pénal érige en infraction les actes hostiles dirigés contre un État étranger et la violation de la souveraineté d'un État étranger, ainsi que la piraterie et le mercenariat, qui font l'objet des articles 7 et 8 du chapitre susmentionné.

Ces dispositions permettent de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes terroristes ou d'autres types d'agressions contre des pays tiers, et prévoient des sanctions allant de quatre ans de réclusion à la peine de mort.

Par ailleurs, un mécanisme interne garantit que tous les organismes de l'Administration centrale de l'État connaissent et appliquent les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui définissent des sanctions contre des personnes physiques et morales.

Cuba réaffirme qu'elle entend tout faire pour qu'aucun acte terroriste ne soit organisé, fomenté, appuyé ou exécuté sur son territoire.

Cuba continue également de jouer un rôle important en matière de coopération internationale dans la lutte contre le mercenariat, se fondant sur la relation étroite et indéniable qui existe entre cette pratique et le terrorisme.

Ainsi, le Gouvernement cubain échange des informations et coopère avec d'autres États souhaitant conserver des voies de communication pour lutter contre le terrorisme ou adhérer à des instruments pour lutter contre ce fléau.

Il n'est pour l'instant pas possible de fournir des informations sur d'autres aspects de l'action que mènent les autorités cubaines dans la lutte contre le terrorisme sans dévoiler des informations confidentielles qui pourraient être utilisées par des groupes terroristes.

2. Paragraphe 2

2.1 Comment l'État coopère-t-il avec les autres États au renforcement de la sécurité des frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes de terrorisme de pénétrer sur son territoire, y compris en luttant contre l'utilisation de documents de voyage frauduleux et en améliorant les méthodes de détection des terroristes et de préservation de la sécurité des passagers?

Cuba répète qu'elle est disposée à coopérer avec tout État en vue de prévenir et de combattre le terrorisme international sur la base du respect mutuel, de l'égalité souveraine des États, des principes et normes du droit international, y compris la Charte des Nations Unies.

Ainsi, Cuba a signé plusieurs conventions et traités bilatéraux :

- En matière d'exécution des sanctions pénales, Cuba a signé 21 accords, dont 12 sont en vigueur³;
- En matière d'assistance juridique, Cuba a signé 35 accords, dont 18 sont en vigueur⁴;
- En matière d'extradition, Cuba a signé huit accords, qui sont tous en vigueur⁵.

En plus d'avoir adhéré aux conventions d'extradition, Cuba est partie au Code de droit international privé, signé à La Havane le 13 février 1928 (Code de Bustamante).

S'agissant de l'entraide judiciaire, il convient de souligner que l'article 14 de la loi n° 82 relative aux tribunaux populaires prévoit que « les tribunaux populaires donnent commission rogatoire conformément à la procédure prévue dans les conventions et traités internationaux ou conformément aux dispositions législatives en vigueur ». L'article 175 de la loi de procédure pénale dispose à ce propos qu'« en l'absence de convention ou de traité, les commissions rogatoires sont transmises par la voie diplomatique, conformément aux pratiques internationales ».

En outre, la « Convention de droit international privé » (Code Bustamante) prévoit des mécanismes d'extradition. Dans ses articles 388 à 393, elle définit les règles régissant la transmission des commissions ou lettres rogatoires entre les autorités des États parties.

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 82 relative aux tribunaux populaires, « les tribunaux s'accordent mutuellement assistance pour l'exécution de tous actes judiciaires à laquelle il est nécessaire de procéder en dehors de leurs ressorts respectifs ».

Les commissions rogatoires sont données aux tribunaux étrangers dans les formes et suivant la procédure fixées dans les conventions et traités internationaux ou, à défaut, sont transmises par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures dans les formes qu'il fixe.

Le même article dispose que « les tribunaux populaires exécutent les commissions rogatoires données par les tribunaux étrangers, sous réserve qu'elles leur soient adressées par la voie et conformément aux conditions fixées dans les conventions et traités internationaux ou, à défaut, par les dispositions législatives en vigueur ».

La commission rogatoire doit contenir tous les renseignements nécessaires ainsi que la liste des questions à poser au témoin, étant entendu que l'autorité étrangère ou le tribunal étranger peut en poser d'autres à sa discrétion.

Selon l'article 173 de la loi relative aux procédures civiles, administratives et prud'homales, « les tribunaux coopèrent entre eux et se prêtent mutuellement assistance pour l'exécution de tous les actes judiciaires

³ Voir annexe I.

⁴ Voir annexe II.

⁵ Voir annexe III.

auxquels il doit être procédé dans leur juridiction à la demande d'un tribunal d'une autre juridiction ».

Le même article dispose en outre que « les autorités et agents de l'État et autres fonctionnaires prêtent aux tribunaux toute l'assistance qui leur est demandée dans le cadre de leurs fonctions respectives; tout refus injustifié engagera la responsabilité pénale et civile de son auteur ».

En ce qui concerne les commissions rogatoires adressées par les tribunaux étrangers à leurs homologues cubains sur la base de la réciprocité, la procédure est la suivante :

a) Les commissions rogatoires sont transmises par la voie diplomatique; les autorités du pays requérant envoient les pièces, dûment traduites si nécessaire, par l'intermédiaire de l'ambassade de leur pays à La Havane ou, à défaut, du consulat ou du bureau compétent en la matière;

b) L'ambassade du pays requérant à Cuba légalise les documents et les envoie au Ministère des relations extérieures, qui les transmet au tribunal compétent de Cuba;

c) Dès que le tribunal compétent a exécuté la commission rogatoire, compte tenu de la complexité des actes à exécuter, les pièces sont restituées par la même voie au pays requérant;

d) Lorsqu'un accord bilatéral existe entre Cuba et le pays requérant, la procédure ci-dessus est subordonnée aux dispositions de l'accord et peut donc être modifiée conformément aux règles arrêtées par les deux pays.

Cuba applique très strictement le principe *aut dedere aut judicare* pour que les responsables de tout acte de terrorisme, sous quelque forme que ce soit, ou d'autres infractions de cette nature ne restent pas impunis.

Grâce au système de coordination et de coopération mis en place avec INTERPOL, les listes d'individus que l'organisation établit sont diffusées à tous les points d'entrée sur le territoire. Ainsi sont assurés, selon certains critères bien précis, la diffusion des avis de recherche, l'interpellation à la frontière ou l'interdiction d'entrée sur le territoire. D'autres pays peuvent, par l'intermédiaire de ce mécanisme, demander – et recevoir – ou fournir aux autorités cubaines des informations sur des personnes soupçonnées d'avoir commis ou ayant commis des actes terroristes ou d'autres infractions internationales.

Les renseignements concernant ces personnes sont consignés, aux fins de contrôle, dans les dispositifs de sécurité correspondants au cas où celles-ci se présenteraient aux frontières du pays ou auraient déjà séjourné sur le territoire national.

Le bureau cubain d'INTERPOL peut aussi demander à d'autres pays des informations sur des terroristes ou d'autres catégories de délinquants internationaux qui l'intéressent.

La récente arrestation du terroriste salvadorien Francisco Antonio Chávez Abarca en République bolivarienne du Venezuela et sa remise aux autorités cubaines aux fins de son procès atteste de l'efficacité des échanges avec INTERPOL et de la coopération de Cuba avec d'autres pays dans la lutte

antiterroriste. Grâce à l'arrestation de ce terroriste, qui était recherché à Cuba par INTERPOL pour son lien direct avec les attentats terroristes ayant frappé des hôtels de La Havane en 1997, on a pu déjouer d'autres actes terroristes visant à bouleverser l'ordre constitutionnel du Venezuela dans lesquels il était impliqué.

Cuba a activement coopéré avec le Gouvernement des États-Unis. À trois reprises (novembre 2001, décembre 2001 et mars 2002), Cuba a proposé aux autorités américaines un projet de programme de coopération bilatérale pour combattre le terrorisme. En juillet 2009 et février 2010, Cuba a redit qu'elle était disposée à coopérer dans ce domaine.

Plusieurs fois, les autorités cubaines ont fait part au Gouvernement américain de leur volonté d'échanger des informations sur les projets d'attentats et d'actes terroristes visant des objectifs situés dans l'un ou l'autre pays. Il est également notoire qu'en 1984, Cuba avait prévenu que s'ourdissait un attentat contre le Président Ronald Reagan, ce qui a permis aux autorités américaines d'en neutraliser les responsables. En 1998, l'Administration de William Clinton a été informée que des terroristes comptaient faire exploser des bombes dans des avions opérés par des compagnies aériennes cubaines ou étrangères à destination de Cuba.

De même, les autorités cubaines ont transmis au Gouvernement américain une profusion de renseignements sur des actes terroristes commis contre Cuba. En 1997, 1998, 2005 et 2006, Cuba a présenté au Bureau d'enquête fédéral de nombreuses preuves sur les attentats à la bombe ayant visé différents centres touristiques cubains, en leur donnant même accès aux auteurs des faits détenus à Cuba et à des témoins.

Outre les mécanismes créés aux fins de la coopération avec INTERPOL et d'autres pays, les sept rapports que Cuba a remis au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU contiennent des informations nombreuses et convaincantes sur les mouvements et actes de certains terroristes d'origine cubaine basés aux États-Unis et sur leur lien direct avec le trafic illicite d'armes à feu et la traite d'êtres humains.

Cuba a transmis ces informations à plusieurs reprises dans le cadre des débats publics organisés par le Conseil de sécurité afin d'analyser les travaux de ses Comités concernant la lutte contre le terrorisme.

Il est à déplorer que Cuba n'ait jamais reçu de réponse de la part du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et qu'elle ne sache pas si des mesures concrètes ont été adoptées.

Il convient en outre de souligner que Cuba est partie aux instruments internationaux et régionaux touchant la destruction et la non-prolifération des armes de destruction massive (Convention sur les armes chimiques, Convention sur les armes biologiques, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et Traité de Tlatelolco, lequel a créé une zone sans armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes) et qu'elle respecte rigoureusement toutes leurs dispositions.

Des informations détaillées sur la participation de Cuba à ces instruments internationaux et sur les méthodes d'échange d'information établies par ces

instruments peuvent être consultées dans les rapports nationaux que Cuba a présentés aux Comités 1267 et 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. De même, Cuba a fourni une profusion d'informations sur les armes de destruction massive lors des conférences des États parties et des conférences d'examen des traités susmentionnés.

3. Paragraphe 3

3.1 À quels efforts internationaux la République de Cuba participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer ou quels efforts envisage-t-elle d'engager pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

Cuba accorde la plus grande importance au rôle irremplaçable que doit jouer la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, en matière de promotion et de protection des droits et des identités culturels, ainsi que de coopération culturelle internationale. Elle rappelle qu'il est essentiel d'assurer le plein respect de la diversité politique, économique, culturelle, sociale et religieuse de toute société, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.

Le droit à la culture et l'obligation de diffuser, de promouvoir, de préserver et de défendre la culture constituent un engagement politique pris par les États et consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour Cuba, la paix doit être une valeur humaine et ne pas s'entendre uniquement comme l'absence de guerre. La paix doit permettre le développement de toutes les branches de la culture chez les hommes et les femmes du monde entier, et conduire à la reconnaissance et au respect de la diversité des identités culturelles au niveau international.

Le non-respect de la diversité culturelle et l'idée erronée, sous-tendue par le racisme, la discrimination et la xénophobie, de la supériorité des races, des cultures et des nations, qui ne profite qu'aux puissants, font partie des causes principales des atroces conflits qui traversent notre histoire et dont il faut à tout prix éviter la répétition.

La coopération culturelle présuppose le respect de la diversité. Les interactions enrichissent chaque culture et, pour autant qu'elles se déroulent dans le respect mutuel, contribuent à l'acceptation volontaire des valeurs universellement partagées. Il ne peut y avoir de reconnaissance des valeurs universelles par la transposition forcée des modèles d'une culture ou d'une civilisation donnée.

L'ordre international tel qu'il existe actuellement interdit l'accès universel à la culture, à la science et à l'éducation. Il est également inquiétant de constater que les violations des droits de l'homme se poursuivent au nom de la soi-disant guerre contre le terrorisme et touchent, en particulier, les minorités nationales, ethniques et religieuses.

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs tenant à la religion ou aux convictions porte atteinte à la dignité humaine et va à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies. Elle doit être

condamnée car il s'agit à la fois d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans les pactes internationaux des droits de l'homme, et d'un obstacle à l'établissement de relations amicales et pacifiques entre les nations.

Le Gouvernement cubain a œuvré, tant à l'échelon national qu'international, en faveur de l'acceptation de la diversité, du multiculturalisme, de la lutte contre la diffamation des religions et de la promotion du dialogue entre les religions.

Cuba a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), à laquelle elle est partie depuis le 29 mai 2007, date à laquelle elle a déposé l'instrument de ratification. Cette convention est entrée en vigueur pour Cuba le 29 août 2007, selon les dispositions de son article 29. L'État cubain respecte strictement les obligations et engagements internationaux en découlant et continuera de promouvoir et de défendre le respect de la diversité culturelle. Cuba continuera d'appuyer toutes les activités qui seront mises en œuvre à cette fin dans le cadre des Nations Unies.

Cuba a participé activement à la plupart des initiatives et manifestations organisées par le Mouvement des pays non alignés en vue de renforcer le respect de la diversité culturelle et religieuse, principe qui a été largement développé dans les déclarations et documents finals de ces rencontres. On peut notamment citer la Déclaration et le Programme d'action de Téhéran sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, adoptés à l'occasion de la réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés tenue à Téhéran en septembre 2007, dans lesquels les pays membres du Mouvement ont souligné qu'il importait de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains, dans le respect de la diversité des cultures, des religions et des croyances.

Ces principes ont également été approuvés lors de la Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, qui s'est déroulée en mars 2010 à Manille. À cette occasion en effet, les pays non alignés se sont à nouveau déclarés en faveur du respect de la liberté de religion et de croyance et de la diversité des sociétés, et ont confirmé qu'ils étaient opposés à l'intolérance, à l'exclusion, à la xénophobie et au racisme sous toutes leurs formes. Ils ont en outre rappelé que la diversité culturelle, ethnique, sociale et religieuse ne devait pas donner lieu à des conflits mais favoriser une coexistence pacifique.

Cuba plaide en faveur de la promotion du dialogue entre les cultures et les civilisations et s'oppose énergiquement au prétexte éculé du soi-disant « choc des civilisations », utilisé pour brandir un militarisme agressif qui menace la paix des peuples.

3.2 Quelles mesures sont prises pour contrecarrer l'incitation à des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance et pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles ou religieuses soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans?

Il n'existe sur le territoire cubain aucun groupe terroriste.

Les groupes terroristes qui attaquent Cuba viennent de l'étranger, principalement des États-Unis, où ils sont entraînés, équipés, financés et dirigés. Ils sont encouragés par la politique d'hostilité menée par ce pays envers Cuba.

Ces groupes compromettent la sûreté nationale de Cuba car ils préparent et exécutent des actions contre des citoyens cubains, leurs biens et leurs propriétés, à Cuba et à l'extérieur du pays, contre les hauts dirigeants du Gouvernement, et contre des citoyens de pays tiers, leurs biens et leurs propriétés sur le territoire national.

Le droit cubain prévoit des sanctions contre ce type d'activités délictueuses.

La loi n° 93 interdit l'enrôlement dans des groupes terroristes et érige en infraction les comportements définis dans les instruments internationaux relatifs au terrorisme.

En son article 5, la loi n° 93 réprime également :

- Le fait de proposer à une ou plusieurs personnes de participer à l'exécution d'actes terroristes;
- L'entente avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre les infractions visées par la présente loi;
- L'incitation ou l'encouragement à commettre de telles infractions.

Les articles 26, 27 et 28 de la loi n° 93 sanctionnent en outre :

- La dissimulation d'actes terroristes;
- Le manquement à l'obligation de dénoncer de tels actes;
- Tout autre acte qui n'est pas passible d'une peine plus lourde et qui vise à la commission d'infractions à des fins terroristes.

Le terrorisme est également sanctionné par la loi n° 62 (Code pénal), à l'article 106 du titre premier (Atteintes à la sûreté de l'État), chapitre II, section 7, qui érige en infraction les actes de terrorisme et prévoit des peines allant de 10 à 20 ans d'emprisonnement à la peine capitale.

4. Paragraphe 4

4.1 **Comment le pays veille-t-il à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les dispositions de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier celles prévues par le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire?**

L'État cubain n'octroie pas de statut de réfugié car elle n'est pas partie à la Convention de 1951 ni au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, bien que le traitement accordé aux personnes qui demandent ce statut et aux réfugiés reconnus soit fondé sur les principes énoncés dans le droit des réfugiés. À la différence de nombreux pays, il n'existe pas non plus à Cuba de Commission nationale d'admission. Les personnes qui demandent le statut de réfugié le font par l'intermédiaire du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à La Havane, qui se charge, en collaboration avec le bureau régional, de déterminer le statut de réfugié.

Les services d'immigration agissent vis-à-vis des demandeurs du statut de réfugié et des réfugiés reconnus conformément aux avis émis par le bureau régional du HCR et travaillent en collaboration étroite avec le Ministère des relations extérieures, la Direction nationale de l'immigration et de la condition des étrangers et les autorités du HCR.

L'expérience a démontré la fiabilité des avis du HCR et aucun lien entre des réfugiés reconnus ou des demandeurs du statut de réfugié et des activités qui pourraient être liées au terrorisme de quelque façon que ce soit n'a jamais été signalé, du moins à Cuba.

Cuba réaffirme qu'elle n'abrite sur son territoire aucun camp de réfugiés ni de déplacés.

Le Gouvernement cubain maintient des rapports étroits avec les bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Croix-Rouge. À la demande de ces organismes et d'autres gouvernements, et dans le plein respect des normes internationales, notre territoire a servi de refuge à des personnes qui étaient arrivées fortuitement sur nos côtes.

Cuba dénonce une nouvelle fois le centre de détention arbitraire et de torture établi par le Gouvernement des États-Unis sur le territoire illégalement occupé par la base navale de Guantánamo, contre la volonté du peuple cubain. Notre gouvernement n'exerce pas de juridiction effective sur ledit territoire et, partant, n'assume aucune responsabilité quant aux aberrations juridiques et aux graves violations des droits de l'homme qui s'y déroulent.

Annexe I

Accords signés par Cuba concernant l'exécution des sanctions pénales

<i>Pays</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
1. Autriche	14 octobre 1999	10 octobre 2001
2. Espagne	23 juillet 1998	16 juin 2000
3. Italie	9 juin 1998	19 septembre 2000
4. France	21 janvier 2000	1 ^{er} mai 2002
5. Grande-Bretagne	13 juin 2002	2 juillet 2003
6. Suède	15 mars 2002	4 juin 2003
7. Saint-Marin	13 juillet 2004	13 juillet 2004
8. Angola	24 juin 2008	
9. République de Guinée	10 décembre 2004	
10. Zambie	22 mai 1998	
11. Cap-Vert	16 avril 1999	
12. République dominicaine	20 février 2002	23 novembre 2003
13. Guatemala	6 septembre 2002	16 avril 2008
14. Mexique	23 avril 1996	25 mai 1997
15. Colombie	14 janvier 1999	
16. Canada	7 janvier 1999	10 août 1999
17. Grenade	15 avril 2004	
18. Bolivie	28 avril 2008	
19. Panama	2 mars 2007	
20. Venezuela	8 octobre 2004	
21. Pérou	15 janvier 2002	13 décembre 2003

Annexe II

Accords signés par Cuba concernant l'entraide juridique

<i>Pays</i>	<i>Accord</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
1. Fédération de Russie	Assistance juridique en matière civile, familiale et pénale (l'accord signé le 28 novembre 1984 avec l'ex-URSS vaut jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord.)	14 décembre 2000	
2. Ukraine	Assistance juridique en matière civile et pénale	27 mars 2003	
3. Roumanie	Assistance juridique en matière civile, familiale et pénale	28 juin 1980	3 août 1981
4. Slovaquie	Assistance juridique en matière civile, familiale et pénale (est en vigueur l'accord qui avait été signé avec la Tchécoslovaquie)	18 avril 1980	11 juillet 1981
5. Hongrie	Assistance juridique en matière civile, familiale, prud'homale et pénale	27 novembre 1981	19 mai 1982
6. France	Assistance juridique en matière pénale	22 septembre 1998	1 ^{er} mai 2002
7. Bulgarie	Assistance juridique en matière civile, familiale et pénale	11 avril 1979	25 juin 1980
8. Pologne	Assistance juridique en matière civile, familiale et pénale	18 novembre 1982	19 décembre 1983
9. Bélarus	Assistance juridique en matière civile, familiale et pénale (est en vigueur l'accord signé le 28/11/84 avec l'ex-URSS)	28 novembre 1984	12 août 1985
10. Belgique	Protocole d'accord (en matière judiciaire et dans d'autres domaines du droit)	12 janvier 1999	
11. République tchèque	Assistance juridique en matière civile, familiale et pénale (est en vigueur l'accord qui avait été signé avec la Tchécoslovaquie)	18 avril 1980	11 juin 1981
12. Chypre	Coopération juridique en matière pénale	27 octobre 1984	
13. Angola	Entraide juridique en matière pénale	24 juin 2008	
14. Cap-Vert	Entraide juridique en matière pénale	16 avril 1999	
15. République du Congo	1. Assistance juridique et judiciaire en matière pénale	24 décembre 1982	24 décembre 1982
	2. Protocole supplémentaire à l'Accord d'assistance juridique et judiciaire	22 avril 1985	24 mai 1990

<i>Pays</i>	<i>Accord</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
16. Guinée-Bissau	Assistance juridique et judiciaire en matière pénale	15 mars 1982	20 janvier 1983
17. Mozambique	Coopération juridique en matière civile, familiale et pénale	26 avril 1988	2 mai 1989
18. République de Guinée	Coopération judiciaire	10 décembre 2004	
19. Sao Tomé-et-Principe	Entraide juridique et judiciaire en matière pénale	7 novembre 1985	11 décembre 1986
20. Yémen	Assistance et coopération en matière civile et pénale	8 mai 1988	
21. Libye	Assistance juridique et judiciaire en matière civile et pénale	30 mai 1988	
22. Algérie	Coopération juridique et judiciaire	30 août 1990	
23. Iraq	Assistance juridique et judiciaire en matière civile et pénale	3 juin 1989	
24. Chine	Assistance juridique et judiciaire en matière civile et pénale	24 novembre 1992	26 avril 1994
25. Viet Nam	Assistance juridique et judiciaire en matière civile et pénale	30 novembre 1984	19 septembre 1987
26. Mongolie	Assistance juridique et judiciaire en matière civile et pénale	16 août 1989	
27. République populaire démocratique de Corée	Entraide juridique en matière familiale et pénale	8 octobre 1992	8 novembre 2000
28. Mexique	Assistance juridique en matière pénale	23 avril 1996	25 avril 1997
29. Pérou	Assistance judiciaire en matière pénale	15 février 1999	
30. Uruguay	Entraide juridique en matière pénale	16 février 1995	
31. Venezuela	Assistance juridique en matière pénale	13 juillet 1999	
32. Brésil	Coopération judiciaire en matière pénale	24 septembre 2002	11 novembre 2007
33. Panama	Assistance juridique en matière pénale	2 mars 2007	
34. Colombie	Assistance juridique en matière pénale	13 mars 1998	3 novembre 2001
35. Colombie	Coopération judiciaire	9 juin 1994	

Annexe III

Accords d'extradition signés par Cuba

<i>Pays</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
1. Belgique	1. 29 octobre 1904	27 juillet 1905
	2. 23 février 1933 (l'instrument s'applique dans d'autres territoires)	20 décembre 1934
2. États-Unis	1. 6 avril 1904	3 mars 1905
	2. 6 décembre 1904 (protocole portant modification de l'accord)	31 janvier 1905
	3. 14 janvier 1926 (complète la liste des infractions)	18 juin 1926
3. Grande-Bretagne	1. 3 octobre 1904	3 octobre 1904
	2. 17 avril 1930 (l'instrument s'applique dans d'autres territoires)	12 novembre 1931
4. Espagne	26 octobre 1905	16 août 1906
5. Italie	4 octobre 1928	18 avril 1932
6. France	3 janvier 1925	25 février 1929
7. République dominicaine	15 juin 1933	15 juin 1933
8. Mexique	25 mai 1925	17 mai 1930
9. Venezuela	14 juillet 1910	24 janvier 1913
10. Colombie	1 ^{er} juillet 1932	15 octobre 1936
11. Bahamas	17 juin 1978	17 juin 1978